

d'un droit de veto du Haut Commissaire sur les décisions du Conseil des Ministres et des Ministres. Le droit de veto ne pourra être utilisé que dans un délai de dix jours francs compté soit de la deuxième lecture de la loi prévue à l'Article 11 ci-dessus, soit de la publication de la décision. Les dispositions de l'Article 20 sont suspendues pendant la durée de la Tutelle provisoire d'opportunité.

**Art. 41.** — Pendant la durée de la Tutelle d'opportunité prévue à l'Article 39 ci-dessus, les membres de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française et du Conseil Economique, pourront devenir Premier Ministre ou Ministres de la République Autonome du Togo à la condition de démissionner de ces Assemblées dans un délai maximum de six mois pour compter de la date de leur nomination.

**Art. 42.** — L'Assemblée Territoriale en fonction deviendra Assemblée Législative Togolaise dès la publication du présent décret au Togo. La durée de ses pouvoirs ne pourra excéder celle de son mandat actuel.

**Art. 43.** — Les dispositions financières de l'Article 27 entreront en application le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Jusqu'à cette date les dispositions financières en vigueur au Togo demeureront applicables.

**Art. 44.** — Les Articles 39, 40 et 41 cesseront d'avoir effet dès l'intervention de l'acte mettant fin au régime de Tutelle.

**Art. 45.** — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et au *Journal Officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :  
*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFFERRE.

*Le ministre de l'Etat,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux  
chargé de la justice,*

François MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre délégué à la présidence du conseil,*  
FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*  
PAUL RAMADIER.

*Le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*

René BILLÈRE.

## Referendum

ARRETE N° 746-56/C. du 29 août 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-848 du 24 août 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

ARRETE :

**Article Premier.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956.

**Art. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 29 août 1956

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun en date du 13 décembre 1946;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi susvisée du 23 juin 1956;

Après accord de l'Assemblée territoriale du Togo, donné par délibération n° 44 du 14 août 1956;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances);

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE 1<sup>er</sup>

Dispositions générales

ART. 1<sup>er</sup>. — Afin de procéder au referendum prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956, le collège